RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Docusign Envelope ID: C640C470-4D2D-46F5-B127-59B66A992389

# ALESTO DEVELOPPEMENT

**Société par actions simplifiée**
**au capital de 17.114.409 euros**

**Siège social : 6246, avenue Jean Moulin**
**30380 Saint-Christol-lès-Alès**

**930 706 460 R.C.S. Nîmes**

## STATUTS

*Mis à jour suite aux décisions des associés et du président du 12 juin 2025*

*Certifié conforme à l'original par Laurent Guyon*

[redacted]

**La société CL7 Project**
Président
représentée par Monsieur Laurent Guyon

Docusign Envelope ID: C640C470-4D2D-46F5-B127-59B66A992389

TABLE DES MATIERES

ARTICLE 1 - FORME ..... 3
ARTICLE 2 - OBJET ..... 3
ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE ..... 3
ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL ..... 3
ARTICLE 5 - DUREE ..... 4
ARTICLE 6 - APPORTS ..... 4
ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL ..... 5
7BIS. BENEFICIAIRE D'AVANTAGES PARTICULIERS ..... 5
ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL ..... 5
ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS ..... 6
ARTICLE 10 - LIBERATION DU CAPITAL ..... 6
ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS ..... 6
ARTICLE 12 – TRANSFERT DE TITRES ..... 6
ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS ..... 7
ARTICLE 14 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS ..... 7
ARTICLE 15 - NUE-PROPRIETE ET USUFRUIT - NANTISSEMENT ..... 7
ARTICLE 16 - REPRESENTATION DE LA SOCIETE - PRESIDENT ET DIRECTEURS GENERAUX ..... 8
ARTICLE 17 - POUVOIRS DU PRESIDENT ET DES DIRECTEURS GENERAUX ..... 10
ARTICLE 18 – COMITE DE SURVEILLANCE ..... 10
ARTICLE 19 - COMMISSAIRE AUX COMPTES ..... 12
ARTICLE 20 – INSTANCES REPRESENTATIVES DU PERSONNEL ..... 12
ARTICLE 21 - CONVENTIONS REGLEMENTEES ..... 13
ARTICLE 22 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES ..... 13
ARTICLE 23 - DROIT D'INFORMATION PERMANENT DES ASSOCIES ..... 19
ARTICLE 24 - EXERCICE SOCIAL ..... 19
ARTICLE 25 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS ..... 19
ARTICLE 26 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS ..... 20
ARTICLE 27 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL ..... 20
ARTICLE 28 - DISSOLUTION - LIQUIDATION ..... 21
ARTICLE 29 - CONTESTATIONS ..... 22

Docusign Envelope ID: C640C470-4D2D-46F5-B127-59B66A992389

## ARTICLE 1 - FORME

La société revêt la forme d'une société par actions simplifiée.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme sociale, qu'elle compte un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres définies aux 2 et 3 du I et II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier.

## ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet :

- l'acquisition, la gestion, la cession et la prise de participations dans toutes sociétés, entreprises ou groupements quelconques, et notamment de toutes valeurs mobilières, de droits sociaux ou de parts d'intérêts de sociétés ainsi que de tous titres de placement ;

- le recours à tous moyens de financement pour l'acquisition, la gestion et la prise de ces participations ;

- l'accomplissement de toutes prestations de services à l'attention de toutes sociétés, entreprises, ou groupements quelconques dans lesquels la société détient des participations ;

- l'accomplissement de toutes fonctions d'administration et/ou de direction dans toutes sociétés, entreprises, ou groupements quelconques dans lesquels la société détient des participations ;

- et, plus généralement, toutes opérations mobilières, immobilières, financières, commerciales ou industrielles se rattachant, directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou annexes.

## ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : **Alesto Développement**.

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « *Société par actions simplifiée* » ou des initiales « *SAS* », de l'énonciation du capital social, ainsi que du numéro SIREN et de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée.

## ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 6246, avenue Jean Moulin – 30380 Saint-Christol-lès-Alès.

Il peut être transféré en tout autre endroit dans un département limitrophe de la région Occitanie par décision du président qui est alors habilité à modifier les statuts en conséquence, par dérogation à l'article 22.

Docusign Envelope ID: C640C470-4D2D-46F5-B127-59B66A992389

**ARTICLE 5 - DUREE**

La société a une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par la collectivité des associés.

**ARTICLE 6 - APPORTS**

Lors de la constitution, il a été fait apport en numéraire par le FPCI Galia Investissements IV, représentée par sa société de gestion, Galia Gestion, de la somme d'un euro (1 €), correspondant à une (1) action ordinaire d'une valeur nominale d'un euro (1 €), entièrement souscrite et libérée en totalité.

La somme correspondante a été déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation dans les livres de la banque Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Languedoc, en son agence AGENCE ENTREPRISES NIMES, ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite banque le 4 juillet 2024.

Par décisions en date du 23 juillet 2024, le président a constaté la réalisation définitive, à cette date, des augmentations de capital suivantes décidées par l'associé unique le même jour :

- l'augmentation du capital social en numéraire d'un montant de 5.820.000 euros, par création et émission de 5.820.000 actions ordinaires, au prix de leur valeur nominale, soit 1 euro chacune et
- l'augmentation du capital social en numéraire d'un montant de 8.730.000 euros, par création et émission de 8.730.000 actions de préférence désignées « ADP T », au prix de leur valeur nominale, soit 1 euro chacune.

Le 23 juillet 2024, les associés de la société ont notamment constaté la réalisation définitive des augmentations de capital successives de 954.396 euros, 50.004 euros, 50.004 euros et 20.006 euros, portant celui-ci de 14.550.001 euros à 15.624.411 euros, par création et émission de 1.074.410 actions ordinaires nouvelles, chacune au prix de leur valeur nominale, en rémunération des apports en nature de 144.947 actions de Groupe Pagès, société par actions simplifiée au capital de 4.294.537 euros, dont le siège social est situé [redacted] et dont le numéro unique d'identification est 840 103 964 R.C.S. Nîmes, effectués par la société CL7 Project et Messieurs Nicolas Guyon, Guillaume Saint Pierre et Didier Gallet, dans les proportions suivantes :

- la société CL7 Project 128.756 actions,
- Monsieur Nicolas Guyon 6.746 actions,
- Monsieur Guillaume Saint Pierre 6.746 actions, et
- Monsieur Didier Gallet 2.699 actions,

évaluées à un montant global de 1.074.410,91 euros.

Par décisions en date du 12 juin 2025, le président a constaté la réalisation définitive, à cette date, de l'augmentation du capital social de 1.489.998 euros, portant celui-ci de 15.624.411 euros à 17.114.409 euros, par création et émission de 1.489.998 actions ordinaires nouvelles, chacune au prix de leur valeur nominale, décidée par les associés de la Société le même jour.

Docusign Envelope ID: C640C470-4D2D-46F5-B127-59B66A992389

**ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de dix-sept millions cent quatorze mille quatre cent neuf euros (17.114.409 €).

Il est divisé en dix-sept millions cent quatorze mille quatre cent neuf (17.114.409) actions d'une valeur nominale d'un euro (1 €) chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, réparties en deux catégories :

- huit millions trois cent quatre-vingt-quatre mille quatre cent neuf (8.384.409) actions ordinaires et
- huit millions sept cent trente mille (8.730.000) actions de préférence désignées « ADP T » (ci-après les « ***ADP T*** »).

**7BIS. BENEFICIAIRE D'AVANTAGES PARTICULIERS**

Le FPCI Galia Investissements IV, la société BRG Sud-Ouest Investissement, la société Crédit Agricole Régions Développement, le FPS Bpifrance Capital 2 et la société Solifaro sont bénéficiaires des avantages particuliers résultant de l'émission à leur profit d'ADP T sur décision de l'associé unique de la société en date du 23 juillet 2024, auxquelles sont attachés les droits particuliers prévus aux présents statuts.

**ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL**

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi par décision collective des associés.

La collectivité des associés peut déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital, en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts, par dérogation à l'article 22.

**8.1** En cas d'augmentation du capital social par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence ou en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, par voie, dans l'un et l'autre de ces cas, d'apports en numéraire, un droit préférentiel de souscription à ces actions ou à ces valeurs mobilières est réservé aux associés proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent dans le capital de la société dans les conditions légales.

Toutefois, chaque associé peut renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital ou l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, en une ou plusieurs tranches, en faveur d'une ou plusieurs personnes dénommées, associés ou tiers, ou en faveur d'une ou plusieurs catégories de personnes répondant à des caractéristiques qu'elle fixe elle-même avec, en ce cas, délégation au président du soin de fixer la liste précise des bénéficiaires au sein de cette ou de ces catégories et le nombre de titres attribués à chacun d'eux.

**8.2** La collectivité des associés peut aussi décider ou autoriser la réduction du capital social, notamment, sans que cette liste soit exhaustive, pour cause de pertes, par voie de distributions aux associés, de rachat de la société de ses propres actions ou d'affectation à un compte prime d'émission. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Docusign Envelope ID: C640C470-4D2D-46F5-B127-59B66A992389

**ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS**

Les associés peuvent mettre ou laisser à la disposition de la société, toutes sommes, produisant ou non intérêts, dont celle-ci peut avoir besoin.

Les modalités de ces prêts sont arrêtées par accord entre le président et l'intéressé, ou si le président est l'intéressé, par décision de la collectivité des associés.

**ARTICLE 10 - LIBERATION DU CAPITAL**

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire doivent être libérées obligatoirement d'un quart (1/4) au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, sur décision du président dans le délai de cinq (5) ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs, quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit application d'un intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

**ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS**

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire sur des comptes et registre tenus à cet effet par la société, en compte *« nominatif pur »* ou *« nominatif administré »* selon les modalités prévues par le *« cahier des charges des émetteurs-teneurs de comptes de valeurs mobilières non admises en SICOVAM (devenu Euroclear France) »* approuvé par la direction du Trésor.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

**ARTICLE 12 – TRANSFERT DE TITRES**

Tout transfert de titres entre associés et au profit des tiers est soumis aux dispositions du pacte d'associés de la Société conclu le 23 juillet 2024 tel qu'amendé ultérieurement le cas échéant (ci-après le « ***Pacte*** »). Tout transfert de titres réalisé en violation du Pacte sera réputé avoir été réalisé en violation des Statuts et sera donc nul conformément aux dispositions de l'article L 227-15 du Code de commerce.

Le transfert de titres s'opère, à l'égard de la société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit " *registre des mouvements de titres* ".

La société procède à cette inscription et à ce virement à réception de l'ordre de mouvement et après vérification de la conformité du transfert au Pacte et de l'adhésion du tiers au Pacte.

Docusign Envelope ID: C640C470-4D2D-46F5-B127-59B66A992389

L'ordre de mouvement est signé par le cédant et, le cas échéant, le cessionnaire. Si les actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée.

### ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

**13.1** Chaque action donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves, boni de liquidation ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la société, sous réserve des droits particuliers attachés aux ADP T.

Les ADP T bénéficient, en complément des droits attachés aux actions ordinaires, des droits et avantages particuliers dont la description figure en **Annexe.**

Les droits attachés aux ADP T ne pourront être modifiés que par l'assemblée spéciale des titulaires d'ADP T.

**13.2** Tout associé dispose notamment des droits suivants à exercer dans les conditions et sous les éventuelles restrictions légales et réglementaires : droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital ou aux émissions de valeurs mobilières donnant accès au capital, droit de communication de certains documents sociaux, droit à l'information préalable avant toute consultation collective.

**13.3** Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives, proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente. Chaque action donne droit à une voix.

**13.4** Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

**13.5** Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de la collectivité des associés.

**13.6** Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

### ARTICLE 14 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés dans le cadre des consultations de la collectivité des associés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

### ARTICLE 15 - NUE-PROPRIETE ET USUFRUIT - NANTISSEMENT

**15.1** Les associés s'interdisent de procéder au démembrement de leurs actions sauf en exécution d'une disposition impérative du droit des successions. Le droit de vote attaché à l'action dont la propriété est démembrée appartient à l'usufruitier pour l'affectation du résultat et au nu-propriétaire pour les autres décisions.

Docusign Envelope ID: C640C470-4D2D-46F5-B127-59B66A992389

Le nu-propriétaire et l'usufruitier peuvent néanmoins convenir d'une autre répartition du droit de vote aux consultations de la collectivité des associés. En ce cas, la convention intervenue entre l'usufruitier et le nu-propriétaire est notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge à la société qui est tenue de l'appliquer pour toute décision collective des associés intervenant après expiration du délai d'un (1) mois suivant l'envoi de la convention.

Dans tous les cas, le nu-propriétaire d'actions a le droit de participer aux consultations de la collectivité des associés.

**15.2** En cas de remise en gage par un associé d'actions lui appartenant, celui-ci continue d'exercer seul le droit de vote attaché à ces actions.

**ARTICLE 16 - REPRESENTATION DE LA SOCIETE - PRESIDENT ET DIRECTEURS GENERAUX**

**16.1 Président**

**16.1.1** La société est représentée, dirigée et administrée par un président, personne physique ou morale, associé ou non de la société.

La personne morale nommée président est représentée par son ou ses représentants légaux sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant permanent.

Le mandat du représentant permanent lui est donné pour la durée du mandat de la personne morale qu'il représente. En cas de décès, de démission ou de révocation du représentant permanent, la personne morale doit notifier la cessation des fonctions du représentant permanent sans délai à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge, et donner l'identité de son successeur.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

**16.1.2** Le président est nommé par décision du Comité de Surveillance.

La durée des fonctions du président est fixée par la décision qui le nomme. Il est toujours rééligible. A défaut de durée, le mandat est à durée indéterminée.

Les fonctions de président prennent fin par la démission, sous réserve du respect d'un préavis de six (6) mois, l'empêchement d'exercer les fonctions pendant un délai supérieur à deux (2) mois, la révocation, l'expiration du mandat et par le décès pour les personnes physiques ou par la liquidation amiable ou judiciaire pour les personnes morales.

En cas d'empêchement temporaire supérieur à deux (2) mois du président, il est considéré comme démissionnaire et il est pourvu à son remplacement par décision du Comité de Surveillance.

Le président est révocable à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision du Comité de Surveillance. La révocation d'un président, quel que soit son motif, n'a pas à être motivée et ne donnera pas lieu au paiement de dommages-intérêts.

Docusign Envelope ID: C640C470-4D2D-46F5-B127-59B66A992389

**16.1.3** Le président peut percevoir une rémunération au titre de ses fonctions, sur décision du Comité de Surveillance. Cette rémunération peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

**16.2 Directeurs généraux**

**16.2.1.** Le président peut être assisté d'un ou plusieurs directeurs généraux.

Les directeurs généraux peuvent être des personnes physiques ou morales, associées ou non de la société.

La personne morale nommée directeur général est représentée par son ou ses représentants légaux sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant permanent.

Le mandat du représentant permanent lui est donné pour la durée du mandat de la personne morale qu'il représente. En cas de décès, de démission ou de révocation du représentant permanent, la personne morale doit notifier la cessation des fonctions du représentant permanent sans délai à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge, et donner l'identité de son successeur.

Lorsqu'une personne morale est nommée directeur général, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient directeur général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

**16.2.2.** Les directeurs généraux sont désignés par décision du Comité de Surveillance.

La durée des fonctions des directeurs généraux est fixée par la décision qui les nomme. Ils sont toujours rééligibles.

Les fonctions de directeur général prennent fin par la démission, sous réserve du respect d'un préavis de six (6) mois, l'empêchement d'exercer les fonctions pendant un délai supérieur à deux (2) mois, la révocation, l'expiration du mandat et par le décès pour les personnes physiques ou par la liquidation amiable ou judiciaire pour les personnes morales.

En cas d'empêchement temporaire supérieur à deux (2) mois d'un directeur général, il est considéré comme démissionnaire et il est pourvu éventuellement à son remplacement par décision du Comité de Surveillance.

La cessation des fonctions du président ne met pas fin aux fonctions des directeurs généraux et réciproquement.

Les directeurs généraux sont révocables à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision du Comité de Surveillance. La révocation d'un directeur général, quel que soit son motif, n'a pas à être motivée et ne donnera pas lieu au paiement de dommages-intérêts.

**16.2.3.** Les directeurs généraux peuvent recevoir une rémunération au titre de leurs fonctions, sur décision du Comité de Surveillance. Cette rémunération peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

Docusign Envelope ID: C640C470-4D2D-46F5-B127-59B66A992389

**ARTICLE 17 - POUVOIRS DU PRESIDENT ET DES DIRECTEURS GENERAUX**

Le président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de son objet social et sous réserve de ceux que la loi, les statuts et le Pacte attribuent expressément à la collectivité des associés et au Comité de Surveillance.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les directeurs généraux exercent les pouvoirs confiés au président par la loi, les statuts et le Pacte.

Les dispositions statutaires et les décisions de la collectivité des associés limitant les pouvoirs du président et des directeurs généraux sont inopposables aux tiers.

Le président et les directeurs généraux peuvent consentir à tout mandataire de leur choix toute délégation de pouvoirs qu'ils jugent nécessaire, dans les conditions prévues par la loi.

**ARTICLE 18 – COMITE DE SURVEILLANCE**

La société est dotée d'un comité de surveillance exerçant la supervision de la direction, le comité de surveillance ne constituant pas un organe de direction ou d'administration (le « ***Comité de Surveillance*** »).

**18.1 Composition – Statut des membres**

**18.1.1** Composition

Le Comité de Surveillance est composé de quatre (4) membres au minimum, personnes physiques ou morales, associés ou non, et désignés conformément au Pacte.

La personne morale membre du Comité de Surveillance est représentée par son ou ses représentants légaux sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant permanent.

Le mandat du représentant permanent lui est donné pour la durée du mandat de la personne morale qu'il représente. En cas de décès, de démission ou de révocation du représentant permanent, la personne morale doit notifier la cessation des fonctions du représentant permanent sans délai à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge et donner l'identité de son successeur.

**18.1.2** Nomination et révocation

Les membres du Comité de Surveillance sont nommés par décision collective ordinaire des associés pour une durée indéterminée.

Les membres du Comité de Surveillance sont révocables à tout moment par décision du Comité de Surveillance, qui n'a pas à justifier sa décision. La révocation d'un membre du Comité de Surveillance, quel que soit son motif, ne donnera pas lieu au paiement de dommages-intérêts.

Docusign Envelope ID: C640C470-4D2D-46F5-B127-59B66A992389

**18.1.3** Présidence du Comité de Surveillance

Le Comité de Surveillance est doté d'un Président, désigné et révoqué par ses membres.

Le mandat du Président du Comité de Surveillance est d'une durée identique à celle de son mandat de membre du Comité de Surveillance et est renouvelable sans limitation.

Le président du Comité de Surveillance est révocable uniquement par décision unanime des membres du Comité de Surveillance.

Le Président du Comité de Surveillance organise les travaux du Comité de Surveillance et veille au bon déroulé des réunions du Comité de Surveillance.

**18.1.4** Rémunération

Les membres du Comité de Surveillance ne recevront aucune rémunération dans l'exercice de leurs fonctions de membre du Comité de Surveillance.

**18.2 Délibérations**

Le Comité de Surveillance devra se réunir aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par trimestre. De surcroit, le Comité de Surveillance se réunit dès qu'une décision importante et/ou unanimes prévues au sein du Pacte, relevant de sa compétence, doit être adoptée par ou au sein de la société ou d'une filiale de la société.

Chaque membre du Comité de Surveillance dispose d'une voix lors de la prise de décision du Comité de Surveillance, sous réserve des stipulations du Pacte.

Le Comité de Surveillance peut valablement délibérer selon les conditions de quorum et de majorité définies dans le Pacte.

**18.3 Réunion de Comité de Surveillance**

Le président de la société et/ou tout membre du Comité de Surveillance peut(vent), à tout moment, convoquer une réunion du Comité de Surveillance.

Ladite convocation devra intervenir, par écrit (y compris par email), au plus tard huit (8) jours calendaires avant la date de la réunion, à l'exception des cas d'urgence justifiés ou dans l'hypothèse où l'ensemble des membres du Comité de Surveillance seraient présents ou représentés ou auraient tous renoncé aux délais de convocation.

La convocation indique les modalités de la réunion ainsi que l'ordre du jour, à laquelle seront joints, le cas échéant, les informations et documents nécessaires à la prise de décision. Il est précisé que le Comité de Surveillance peut valablement délibérer sur des sujets qui ne figurent pas à l'ordre du jour dès lors que tous les membres du Comité de Surveillance seraient présents (le cas échéant par voie de visioconférence ou de télécommunication) ou si les membres absents l'ont formellement accepté.

Les réunions du Comité de Surveillance pourront s'effectuer dans le cadre de réunion physique, par consultation écrite, email, conférence téléphonique, visioconférence ou tout moyen de communication à distance ou encore par tout acte sous seing privé.

Docusign Envelope ID: C640C470-4D2D-46F5-B127-59B66A992389

Les délibérations du Comité de Surveillance font l'objet d'un procès-verbal, établi par l'auteur de la convocation présent à la réunion, dans les meilleurs délais à l'issue des délibérations. Les autres membres du Comité de Surveillance disposeront d'un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de sa communication par le membre l'ayant établi pour formuler tous commentaires sur le procès-verbal.

A défaut de commentaire pendant ce délai, le procès-verbal sera réputé approuvé. En cas de commentaires dans le délai de quinze (15) jours calendaires, le procès-verbal sera approuvé dans les meilleurs délais par signature tournante et, au plus tard, lors du Comité de Surveillance suivant.

Une fois approuvé, le procès-verbal de délibération du Comité de Surveillance est signé par la majorité des membres du Comité de Surveillance présents ou représentés et retranscrit dans le registre spécial des délibérations du Comité de Surveillance.

Un membre du Comité de Surveillance qui ne peut pas participer à une réunion peut se faire représenter par un autre membre. Le mandat devra avoir été donné par écrit préalablement à la réunion ou en début de réunion.

### ARTICLE 19 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires lorsqu'en vertu des lois et règlements en vigueur, cette nomination est obligatoire pour la société ou lorsque la collectivité des associés l'a expressément décidé.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les commissaires aux comptes titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès sont nommés en même temps que le ou les commissaires aux comptes titulaires, lorsqu'en vertu des lois et règlements en vigueur, cette nomination est obligatoire.

Les commissaires aux comptes sont nommés par décision collective des associés pour une durée de six (6) exercices sociaux. Leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième (6ème) exercice social.

Les commissaires aux comptes exercent leurs fonctions et prérogatives conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

### ARTICLE 20 – INSTANCES REPRESENTATIVES DU PERSONNEL

La délégation du personnel au comité social et économique, si celui-ci existe, ou, le cas échéant, les membres élus du comité social et économique, exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du président.

Le comité social et économique, s'il existe, peut requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées générales des associés ou des séances de l'associé unique en tenant lieu, dans les conditions et selon les modalités prévues pour les sociétés anonymes par les dispositions des articles R. 2312-31 et suivants du Code du travail appliquées *mutatis mutandis*.

Docusign Envelope ID: C640C470-4D2D-46F5-B127-59B66A992389

## ARTICLE 21 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

**21.1** Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le président de la société, présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues, directement ou par personne interposée entre la société et son président, ses directeurs généraux, ses membres du Comité de Surveillance, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10%) ou, s'il s'agit d'une société associé, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

A cette fin, le président doit porter ces conventions à la connaissance du commissaire aux comptes, s'il en a été désigné, dans le délai d'un (1) mois du jour de leur conclusion. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

La collectivité des associés statue chaque année sur le rapport du commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, sur rapport du président de la société, lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux de l'exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa ci-dessus, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues entre la société et le président.

**21.2** Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

**21.3** Il est interdit au président et aux directeurs généraux de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

## ARTICLE 22 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

### 22.1 Compétence

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes, nonobstant les décisions devant faire l'objet d'une autorisation préalable du Comité de Surveillance :

- nomination et révocation des membres du Comité de Surveillance,
- nomination des commissaires aux comptes titulaires et, s'il y a lieu, suppléants,
- approbation des comptes annuels, des comptes consolidés, s'il y a lieu, et affectation du résultat,
- distribution de réserves ou de primes,
- approbation des conventions réglementées,
- augmentation, amortissement, réduction du capital social,
- émission, rachat, conversion d'actions de préférence,
- modification des droits particuliers attachés à des actions de préférence,
- émission ou modification des caractéristiques de valeurs mobilières donnant accès au capital,
- émission ou modification des conditions d'exercice des options de souscription ou d'achat d'actions,
- attribution d'actions gratuites ou modification des conditions d'attribution des actions gratuites,
- émission ou modification des caractéristiques d'obligations,
- opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif de la société,
- transformation de la société,
- prorogation de la durée de la société,

Docusign Envelope ID: C640C470-4D2D-46F5-B127-59B66A992389

- dissolution de la société, nomination du liquidateur et liquidation de la société,
- changement de nationalité de la société,
- augmentation de l'engagement des associés,
- toutes modifications statutaires sous réserve de ce qui est prévu aux articles 4 et 8.

Toute autre décision relève de la compétence du président et des directeurs généraux, sous réserve des pouvoirs du Comité de Surveillance et du Pacte.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés sont exercés par l'associé unique.

En ce cas, les dispositions qui suivent sont appliquées *mutatis mutandis*, étant précisé que l'associé unique peut se saisir lui-même et prendre toute décision relevant de sa compétence.

**22.2 Quorum - Majorité**

**22.2.1.** Décisions extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions suivantes relevant de la compétence de la collectivité des associés :

- augmentation, amortissement, réduction du capital social,
- émission, rachat, conversion d'actions de préférence,
- modification des droits particuliers attachés à des actions de préférence,
- émission ou modification des caractéristiques de valeurs mobilières donnant accès au capital,
- émission ou modification des conditions d'exercice d'options de souscription ou d'achat d'actions,
- attribution d'actions gratuites ou modification des conditions d'attribution des actions gratuites,
- émission ou modification des caractéristiques d'obligations,
- opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif de la société,
- transformation de la société,
- prorogation de la durée de la société,
- dissolution de la société, nomination du liquidateur et liquidation de la société,
- changement de nationalité de la société,
- augmentation de l'engagement des associés,
- toutes modifications statutaires sous réserve de ce qui est prévu aux articles 4 et 8.

La collectivité des associés ne délibère valablement sur les décisions extraordinaires que si les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, deux tiers (2/3) et, sur deuxième convocation, le cinquième (1/5) des actions ayant droit de vote.

Elle statue sur les décisions extraordinaires à la majorité d'au moins deux tiers (2/3) du capital et des droits de vote des associés de la société.

Par dérogation à ce qui précède, les décisions d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission sont valablement décidées aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

En outre, les décisions extraordinaires suivantes sont adoptées à l'unanimité des associés :

- adoption ou modification des clauses des statuts relatives à l'inaliénabilité des actions, à l'agrément préalable des cessions d'actions, à la cession forcée, à l'exclusion d'un associé notamment en cas de changement de contrôle l'affectant,

Docusign Envelope ID: C640C470-4D2D-46F5-B127-59B66A992389

- changement de nationalité de la société,

- et toute décision, y compris de transformation, ayant pour objet ou pour effet d'augmenter l'engagement des associés.

**22.2.2.** Décisions ordinaires

Sont qualifiées d'ordinaires toutes les décisions relevant de la compétence de la collectivité des associés qui ne sont pas qualifiées d'extraordinaires.

La collectivité des associés statue au moins une fois par an, dans les six (6) mois de la clôture de chaque exercice social sur les comptes de cet exercice, et, le cas échéant, sur les comptes consolidés.

Elle ne délibère valablement sur les décisions ordinaires, sur première convocation, que si les associés présents ou représentés, ou ayant voté par correspondance possèdent au moins les deux-cinquièmes (2/5) des actions ayant droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue sur les décisions ordinaires à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

**22.2.3.** Décisions spéciales

Sont qualifiées de spéciales les décisions relevant de la compétence de la collectivité des titulaires des actions d'une catégorie déterminée en vertu de la loi, des règlements et des statuts.

En particulier, les droits relatifs à une catégorie d'actions déterminée ne pourront être modifiés que sur décision extraordinaire de la collectivité des associés et sur décision spéciale de la collectivité des titulaires des actions de la catégorie considérée.

Les décisions spéciales sont prises au sein de la collectivité des titulaires des actions de la catégorie considérée aux mêmes conditions de quorum et de majorité *mutatis mutandis* que les décisions extraordinaires au sein de la collectivité des associés.

**22.3 Choix du mode de consultation**

Sauf les cas prévus ci-après, les décisions collectives des associés sont prises, au choix de l'auteur de la convocation, soit en assemblée générale, soit par correspondance, soit encore par conférence téléphonique ou audiovisuelle. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous seings privés signé par tous les associés ou leurs mandataires.

**22.4 Information préalable des associés**

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de la collectivité des associés doit faire l'objet d'une information préalable par l'auteur de la convocation comprenant l'ordre du jour, le projet de texte des résolutions et tous documents, rapports du président, rapports du ou des commissaires aux comptes, comptes sociaux, comptes consolidés et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur vote.

Cette information doit faire l'objet communication par courrier électronique aux associés et d'une mise à disposition au siège social intervenant huit (8) jours au moins avant la date de la consultation, sauf en cas de renonciation de tous les associés à cette information préalable ou d'expression de leur décision dans un acte authentique ou sous seings privés.

Docusign Envelope ID: C640C470-4D2D-46F5-B127-59B66A992389

### 22.5 Modalités particulières à chaque mode de consultation

#### 22.5.1. Assemblées générales

*(a) Convocation*

L'assemblée générale des associés est convoquée par le président ou par un directeur général ou par un ou plusieurs associés détenant au moins le tiers (1/3) des actions ayant droit de vote.

La convocation est faite par tous moyens de communication écrite huit (8) jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Un ou plusieurs associés détenant au moins le tiers (1/3) des actions ayant droit de vote ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions en adressant cette demande au président de la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge, au plus tard cinq (5) jours avant la date de réunion.

Ces projets de résolutions sont inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée et portés à la connaissance des associés trois (3) jours au moins avant la date de la réunion.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

*(b) Déroulement de la séance*

L'assemblée est présidée par le président de la société ou en son absence, par le directeur général et, en cas de pluralité de directeurs généraux, par le plus âgé. En l'absence du président et des directeurs généraux, l'assemblée élit un président de séance parmi les associés présents.

L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en-dehors des associés.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence arrêtée et certifiée exacte par le président de séance et le secrétaire de séance.

*(c) Représentation*

Les associés peuvent se faire représenter par toutes personnes morales ou physiques de leur choix, associées de la société ou non. Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite.

*(d) Vote par correspondance*

Les associés peuvent également voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi par la société et remis aux associés qui en font la demande. Les associés votant par correspondance devront compléter le formulaire en cochant pour chaque résolution une case unique correspondant au sens du vote. Tout formulaire de vote par correspondance dûment complété et signé devra parvenir à la société au plus tard avant le début de l'assemblée générale concernée.

Docusign Envelope ID: C640C470-4D2D-46F5-B127-59B66A992389

**22.5.2.** Consultation par correspondance

La collectivité des associés peut être consultée par correspondance par le président ou un directeur général.

En ce cas, l'auteur de la consultation doit adresser à chacun des associés, par tous moyens de communication écrite, un bulletin de vote portant les mentions suivantes :

- sa date d'envoi à l'associé,

- la date à laquelle la société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de huit (8) jours au moins à compter de la date d'expédition du bulletin de vote par la société,

- la liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision,

- le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de vote (adoption, abstention ou rejet),

- l'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner, par tous moyens écrit, un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut, au siège social. En cas de consultation écrite, l'associé vote personnellement.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné.

Dans les cinq (5) jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième (5ème) jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le procès-verbal des délibérations est signé par l'auteur de la consultation et au moins un associé.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

**22.5.3.** Consultation par voie de téléconférence

La collectivité des associés est consultée par voie de conférence téléphonique ou audiovisuelle sur convocation du président ou d'un directeur général.

La convocation est faite par tous moyens de communication écrite huit (8) jours au moins avant la date de la téléconférence ; elle indique la date, l'heure, les modalités de la téléconférence (par exemple, le numéro de téléphone) et l'ordre du jour de la consultation.

Dans le cas où tous les associés assistent personnellement ou sont représentés à la téléconférence, la collectivité des associés statue valablement sur convocation verbale et sans délai.

En cas de consultation des associés par voie de téléconférence, chaque associé adresse, par télécopie ou courrier électronique ou encore par tout autre procédé de communication écrite équivalent, au président de séance un document justifiant de sa présence par voie de téléconférence.

Docusign Envelope ID: C640C470-4D2D-46F5-B127-59B66A992389

En cas de délégation de pouvoirs, une preuve des mandats est également communiquée au président de séance par le même moyen.

Ces documents tenant lieu de feuille de présence sont conservés au siège social.

Les associés peuvent voter par correspondance ou à distance par voie électronique.

La consultation par voie de téléconférence est présidée par l'auteur de la convocation. En l'absence de celui-ci, la collectivité des associés élit un président de séance parmi les associés présents.

La collectivité des associés désigne un secrétaire de séance qui peut être choisi en-dehors des associés.

**22.6 Participation aux consultations des associés**

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède, à raison d'une voix pour une action, sous réserve des dispositions du Pacte.

Les bulletins blancs ou nuls ne sont pas retenus pour le calcul de la majorité.

Les commissaires aux comptes, s'il en a été désigné, doivent être convoqués à toute décision collective des associés en même temps et dans la même forme que les associés. Il en est de même du comité d'entreprise, s'il existe.

En cas de décision collective des associés exprimée dans un acte authentique ou sous seings privés signé par tous les associés ou leurs mandataires, le commissaire aux comptes, s'il en a été désigné, ne sera pas invité à participer audit acte à l'exception de l'hypothèse où il devrait rédiger un rapport en vue de la prise de ladite décision en application des dispositions législatives, réglementaires ou statutaires.

**22.7 Procès-verbaux**

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles numérotés, cotés et paraphés.

Ce registre ou ces feuillets mobiles sont tenus au siège de la société. Ils sont signés par le président de séance et le secrétaire de séance.

Le registre spécial peut être tenu et les procès-verbaux établis sous forme électronique ; dans ce cas, les procès-verbaux sont signés au moyen d'une signature électronique qui respecte au moins les exigences relatives à une signature électronique avancée prévues par l'article 26 du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur. Les procès-verbaux sont datés de façon électronique par un moyen d'horodatage offrant toute garantie de preuve.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode, le lieu et la date et, s'il y a lieu, les heures d'ouverture et de clôture de la consultation, l'identité du président de séance et le secrétaire de séance, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats, ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le résultat du vote.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le président ou par un directeur général.

Docusign Envelope ID: C640C470-4D2D-46F5-B127-59B66A992389

### ARTICLE 23 - DROIT D'INFORMATION PERMANENT DES ASSOCIES

Chaque associé a le droit, à toute époque, de prendre connaissance ou copie au siège social des statuts à jour de la société ainsi que des documents ci-après concernant les trois (3) derniers exercices sociaux :

- les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe,
- s'il y a lieu, les comptes consolidés,
- les inventaires de la société,
- les rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des consultations collectives ou des décisions de l'associé unique de la société,
- les procès-verbaux des décisions collectives ou de l'associé unique de la société.

### ARTICLE 24 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une (1) année, qui commence le premier (1er) janvier et finit le trente et un (31) décembre.

Par exception, le premier exercice social commencera à compter du jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés pour se terminer le 31 décembre 2025.

Les opérations de la période de formation faites pour le compte de la société et reprises par elle seront rattachées à ce premier exercice social.

### ARTICLE 25 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux règlements.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le président arrête les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés. Lorsque la loi et les règlements l'exigent, il établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, les progrès réalisés ou les difficultés rencontrées, ses activités en matière de recherche et de développement. Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes de la société, s'il en a été désigné, et du comité social et économique ou du comité d'entreprise, s'il existe, dans les conditions légales.

Docusign Envelope ID: C640C470-4D2D-46F5-B127-59B66A992389

La collectivité des associés doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice.

### ARTICLE 26 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième (1/10ème) du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en-dessous de ce dixième (1/10ème).

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve en application de la loi, des règlements, des statuts et du Pacte, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau, sous réserve du respect des droits particuliers attachés aux ADP T.

Le solde, s'il existe, est réparti par décision collective des associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux, sous réserve du respect des droits particuliers attachés aux ADP T.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

### ARTICLE 27 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la collectivité des associés ou l'associé unique, selon le cas, est tenue, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de se prononcer sur la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital social doit être, au plus tard à la clôture du deuxième (2ème) exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, réduit d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié (1/2) du capital social.

Docusign Envelope ID: C640C470-4D2D-46F5-B127-59B66A992389

Si, avant l'échéance mentionnée ci-dessus, les capitaux propres de la société n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant cette échéance, de réduire son capital social pour le ramener à une valeur inférieure ou égale à un seuil fixé à 1% du total du bilan de la société constaté lors de la dernière clôture d'exercice.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Toutefois, le tribunal peut accorder à la société un délai maximum de six (6) mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

**ARTICLE 28 - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

La société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation ou par décision de la collectivité des associés.

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions du président et, le cas échéant, des directeurs généraux et des membres du Comité de Surveillance. Les commissaires aux comptes, s'il en a été désigné, conservent leur mandat.

Les associés délibérant collectivement conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

La collectivité des associés ou l'associé unique, s'il s'agit d'une personne physique, qui prononce la dissolution de la société règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. Sa dénomination devra être suivie de la mention *"société en liquidation"*, ainsi que du nom du liquidateur sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

La collectivité des associés ou l'associé unique, s'il s'agit d'une personne physique, est consulté(e) en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

La réunion en une seule main de toutes les actions de la société n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société.

Lorsque l'associé unique est une personne morale, la dissolution de la société, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à son profit, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Docusign Envelope ID: C640C470-4D2D-46F5-B127-59B66A992389

Les créanciers peuvent, dans ce cas, faire opposition à la dissolution dans le délai de trente (30) jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission de patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées, selon la décision prise par le tribunal.

**ARTICLE 29 - CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre la société et les associés, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.